



## ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS

---

### CONSEIL RÉGIONAL DU LIMOUSIN

4, boulevard de Fleurus 87000 LIMOGES  
Tél. 05 55 34 22 52 - Fax 05 55 33 78 27  
cr\_limoges@ordre.pharmacien.fr

Document n°409-D

### CHAMBRE DE DISCIPLINE DU 31 MAI 2007

M. A, titulaire d'une officine de pharmacie à ..., a été traduit devant la chambre de discipline par délibération du Conseil Régional de l'Ordre National des Pharmaciens du 30 novembre 2006 pour y répondre de faits visés par une plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour infraction aux articles R 4235-3, R 4235-10, R 4235-13, R 4235-15 et R 4235-48 du Code de la Santé Publique.

La chambre de discipline s'est réunie en audience publique le 31 mai 2007 en son local, sis à Limoges, 4 Bd de Fleurus, sous la présidence de Monsieur LEFLAIVE, président de chambre à la cour d'appel de Limoges, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Limoges du 13 février 2007. Outre lui étaient présents

**Mrs BAUDRY, PUIFFE, CARLET, PENNETIER, COMBY, BUXERAUD**  
**Mesdames JUSSEAUME et DECHERY**

La majorité exigée par l'article R 4234-11 du Code de la Santé Publique étant acquise, la chambre de discipline a pu statuer.

Les faits dont elle est saisie sont les suivants

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Limousin a, par courrier du 19 octobre 2006, déposé plainte contre M. A et M.B pour non respect des dispositions des articles R 4235-3 et R 4235-10, R 4235-13, R 4235-15 et R 423548 du Code de la santé Publique et joint à sa plainte une note de Mme D, pharmacien inspecteur de santé publique.

Dans cette note du 18 octobre Mme D a exposé qu'elle s'est rendue le 25 juillet 2006 à l'officine de la SARL Pharmacie A à ..., dont M. A et M. B sont co-titulaires et constaté l'absence des quatre pharmaciens déclarés auprès de l'inspection régionale de la pharmacie, à savoir les deux pharmaciens titulaires et leurs adjoints, Mme C et Mme E, que Mme F s'est alors présentée comme assurant le remplacement des pharmaciens

absents mais qu'un contrôle de sa qualification a révélé qu'elle n'était pas titulaire du diplôme d'État de docteur en pharmacie ni inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens au jour du contrôle, qu'elle a délivré en présence de Mme D un médicament relevant de la réglementation des stupéfiants et que malgré une mise en garde contre une sanction pour exercice illégal de la pharmacie elle a persisté à délivrer des médicaments jusqu'à 12h15mn, heure de la fermeture.

Il ressortait des contrats de travail remis ultérieurement par Mme F qu'elle avait été engagée par la SARL Pharmacie A pour un emploi de pharmacien non thésé coefficient 450 pour des durées déterminées aux dates suivantes :

- du 28 janvier au 4 juin 2005
- du 6 juin au 1 octobre 2005
- du 3 au 8 octobre 2005
- du 12 au 19 novembre 2005
- les 25, 27 et 28 janvier 2006
- du 14 au 28 février 2006
- du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2006
- du 1<sup>er</sup> avril au 2 septembre 2006

D'autre part Mme F n'était pas titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie et n'était pas inscrite au tableau de l'ordre des pharmaciens. Ayant validé sa cinquième année de pharmacie en 1990, elle ne pouvait pas remplacer un pharmacien titulaire d'officine dans les conditions prévues par l'article R 5125-29 du code de la santé publique. L'officine avait donc été maintenue ouverte alors que les pharmaciens titulaires et leurs pharmaciens adjoints étaient absents et ne s'étaient pas fait remplacer, que son chiffre d'affaires imposait la présence de deux pharmaciens et que le contrôle avait eu lieu à une heure d'affluence (11heures 45mn).L'impossibilité pour Mme F de remplacer un pharmacien était connue de M. A et de M. B puisque les contrats de travail portaient la mention « pharmacien non thésé ». Mme D concluait à l'existence de manquements aux obligations prévues par les articles R 4235-13, R 4235-48, R 4235-15 et R 4235-3 du code de la santé publique.

Mme D a joint à son rapport les contrats de travail et les certificats de travail de Mme F.

Par un courrier du 12 octobre 2006 M. A et M.B ont présenté les observations suivantes :

- Mme C, pharmacien adjoint était présente à la pharmacie en permanence. Le matin du 25 juillet elle avait assuré l'ouverture pendant une heure mais avait dû s'absenter pendant moins d'une heure et demie. M. A, qui aurait pu prendre le relais, avait été retenu chez un chirurgien dentiste.

- Mme F a continué à délivrer des médicaments parce que Mme D a proposé de rester dans la pharmacie pendant le quart d'heure avant la fermeture,

- Ils savaient que Mme F n'était pas « thésée » mais il était prévu qu'elle officie toujours aux côtés d'au moins un des pharmaciens de l'officine. Tous les jours ils étaient confrontés à la difficulté de trouver du personnel de remplacement pour venir travailler à la campagne et elle avait été embauchée en raison de sa disponibilité.

Désigné comme rapporteur le 24 octobre 2006, Monsieur R a procédé à l'audition de M. A le

27 octobre 2006 et a établi son rapport le 30 novembre 2006.

D'après leurs déclarations M. B et son épouse ont dû s'absenter à plusieurs reprises en vue d'une adoption internationale et la date du 25 juillet correspond à une absence à ce titre pendant trois jours. Leur remplacement était assuré par M. A et son épouse. Le matin cette dernière avait prévu de quitter l'officine à 10h30, ayant un rendez-vous à ... M. A devait prendre sa suite, ayant un rendez-vous à 10heures 15 et les soins qui devaient lui être dispensés permettant d'être présent à l'officine à 10heures30. Cela n'avait pu être le cas en raison d'un retard important dans les consultations ce matin là, mais M. A ne s'en était pas inquiété dans la mesure où Mme F, bien que non thésée, comme lui-même, était présente à l'officine.

Les relevés de caisse du 25 juillet 2006 établissaient la présence de Mme C le matin, la dernière opération effectuée avec son code vendeur ayant été enregistrée à 9heures 52. D'autre part il était produit une attestation de M... , chirurgien dentiste à ..., aux termes de laquelle M. A était bien venu à un rendez-vous à son cabinet le 25 juillet à 10h15 mais qu'il l'avait pris avec retard.

M. A a comparu à l'audience

Monsieur R a donné lecture de son rapport

M. A n'a pas contesté les faits qui lui sont reprochés, faisant valoir qu'il a mal apprécié la qualification de Mme F.

A l'issue des débats le président a indiqué à M. A que la décision de la chambre de discipline serait rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil Régional le 14 juin 2007 et lui serait notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

La chambre de discipline a délibéré hors la présence de Messieurs R et G

### **SUR QUOI LA COUR**

Attendu qu'il est établi au vu des pièces de la procédure que le 25 juillet 2006 entre 11heures 45 et 12 heures 15 M. A s'est fait remplacer dans ses fonctions par une personne qui n'était pas titulaire du diplôme d'état de docteur en pharmacie ni inscrite à l'ordre des pharmaciens, ce qui constitue une infraction à l'article R 4235-15 alinéa 2 du Code de la Santé Publique ;

Que, toutefois, les circonstances autorisent une application indulgente de la loi ;

### **PAR CES MOTIFS**

Déclare M. A coupable d'une infraction à l'article R 4235-15 alinéa 2 du Code de la Santé Publique

Vu les articles L 4234-6 et R 4234-12 du Code de la Santé Publique

Prononce à l'encontre de M. A un avertissement

Dit que la présente décision sera affichée dans les locaux du Conseil Régional du Limousin de l'Ordre National des Pharmaciens et notifiée par lettre recommandée avec accusé réception à M. A et aux autres personnes mentionnées à l'article R 4234-12 du Code de la Santé Publique.

La présente décision a été signée par Monsieur LEFLAIVE, Président, et rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil Régional du Limousin de l'Ordre National des Pharmaciens le 14 juin 2007.

Signé